

Coordination romande des organisations paternelles

Pour info : Patrick Robinson - e-mail : pat.robinson@bluewin.ch - tél. 032 753 69 30

ELEMENTS D'UN ARGUMENTAIRE POUR L'AUTORITE PARENTALE

CONJOINTE, LA COOPERATION PARENTALE ORDONNEE ET L'APPLICATION

DE L'ART. 292 CPS. ¹

Résumé

La loi doit être révisée pour faire de l'autorité parentale conjointe la règle. Néanmoins, pour arriver à une amélioration de la situation dans la vie de beaucoup de familles éclatées, d'autres modifications de la loi et de la manière de mener le processus de séparation et de divorce sont nécessaires : La médiation ou la coopération ordonnée, et l'application de l'art. 292 CP pour non présentation des enfants.

1- Autorité parentale et Garde : confusion

L'une des raisons pour lesquelles les positions s'opposaient, du moins en apparence, lors des débats au Conseil national est qu'un nombre important de nos élu-e-s, tout comme les présentateurs d'Infrarouge, ont confondu « garde » et « autorité parentale ».

2- Le maintien de l'autorité parentale des deux parents- un principe fondamental

Les arguments pour l'autorité parentale conjointe se fondent sur les principes fondamentaux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE ANNEXE 1), qui contient plusieurs articles mettant l'intérêt supérieur de l'enfant devant toute autre considération, notamment les articles 9 et 18, ainsi que sur les

¹ **Note** : Ces éléments d'argumentaire sont basés sur :

- i) Un argumentaire plus élaboré en faveur de l'autorité parentale conjointe comme règle, rédigé en septembre 2006 par la Coordination romande des MCP
- ii) Les informations présentées par des spécialistes lors du colloque national à Berne sur « Partager la responsabilité parentale entre partenaires - qu'en est-il lors du mariage, d'une séparation ou d'un divorce ? » 26-10-06 www.responsabilite-parentale.ch
- iii) D'autres arguments évoqués fréquemment contre l'AP conjointe (Fed Suisse des Familles monoparentales, Féministes radicales, débats au National...).

articles de la Convention internationale des droits de l'Homme, toutes deux ratifiées par la Suisse. Paradoxalement et d'une part, la Suisse a émis des réserves portant sur l'article 5 (CDE) qui concerne justement la législation sur l'autorité parentale. D'autre part, le Code Civil Suisse reconnaît aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération, mais dans trop de cas, celui-ci reste encore bafoué alors même que l'article 8 de la Constitution suisse prévoit expressément que **«L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait , en particulier dans les domaines de la famille... »**.

3- « Divorce : Droit des pères bafoué ? » - Et qu'en est-il du droit et du bien être des enfants ! Situation en Suisse

La législation et la jurisprudence actuelles ne favorisent pas le développement de la coparentalité ou de la co-responsabilité parentale. Dans les faits, elles peuvent même contribuer à une détérioration d'une situation déjà tourmentée pour l'enfant. Trop d'enfants se voient instrumentalisés et victimes de conflits parentaux.

3.1- Lorsque la mère ne veut pas- l'autorité parentale est retirée au père, et l'enfant ?

Selon le Code Civil, il faut que les deux parents soient d'accord pour que l'autorité parentale reste conjointe. Depuis 2000, la notion de faute n'existe plus dans la loi pour justifier un divorce. La loi actuelle ne permet pas l'autorité parentale conjointe d'office. Elle peut l'attribuer conjointement aux deux parents seulement si ceux-ci sont d'accord de la partager. Si l'un refuse, elle n'est attribuée qu'à l'un d'eux, le plus souvent à la mère. **Comment la Suisse peut-elle justifier qu'une loi permette qu'un droit si fondamental comme l'autorité parentale soit retirée à l'un des parents, et ceci, uniquement lors de conflits entre les parents?**

La loi est, en principe, formulée pour défendre de manière équitable les droits des citoyens-nes et des enfants lors d'un divorce, en spécifiant l'importance des relations personnelles entre enfants et parents. Dans la pratique ce ne sont pas les cas où les parents s'accordent de toute façon autour des intérêts de l'enfant qui bénéficieraient le plus d'une application systématique de l'AP conjointe. C'est justement les situations où l'un des parents refuse que l'AP soit partagée avec l'autre parent qui sont généralement les plus problématiques : Pour les enfants, pour le parent sans AP et pour les divers intervenants.

Dans le cas de divorces déjà conflictuels, c'est justement cette condition légale de consentement pour l'attribution de l'AP conjointe qui souvent contribue à envenimer encore plus les relations entre parents, au détriment du bien-être des enfants qui souffrent déjà suffisamment. **En effet la loi, et en particulier son application, permet, voire encourage, cette situation où les enfants deviennent de facto victimes de la punition qu'un parent veut infliger à l'autre, pour des problèmes qui ne concernent et ne regardent que les adultes.** La pratique montre que l'un ou l'autre parent, ou les deux peuvent chercher à minimiser les capacités parentales de l'autre, exagérant ses aspects négatifs, ou n'hésitent pas de l'accuser faussement de comportements répréhensibles- et là il n'y a pas de limites (fausse accusation d'abus sexuelles sur l'enfant, entre autres).

Les conséquences du « retrait » de l'autorité parentale d'un parent peuvent être considérables pour la relation entre l'enfant et ce parent, si le parent détenteur de l'AP tient à réduire les relations personnelles du premier parent avec son enfant et ceci malgré le fait que la loi soit sensée protéger ce droit aux relations personnelles.

Exemples : non présentation des enfants lors de l'exercice du « droit de visite » spécifié par la convention de divorce; carnet et autres informations scolaires, informations médicales occultées. Sans AP il est difficile, pour un parent, de faire respecter ses droits.

De plus, pour un père, le retrait de l'autorité parentale basé sur le simple refus de la mère de ses enfants revient à lui enlever une part de son identité et de sa fierté masculines. Un père sans autorité parentale n'a plus aucun droit sur ses enfants, mais il conserve des devoirs à son égard, notamment financiers ! Un père sans autorité parentale n'est souvent plus rien pour son enfant qu'un porte-monnaie sur pattes, invisible de surcroît.

Les autorités disent être démunies de moyens pour enrayer ces violations des droits de l'enfant et de l'autre parent.

Les Services de protection de la jeunesse disent devoir investir beaucoup de leurs ressources autour des problèmes liés au non respect du « droit de visite ».

La police dit ne pouvoir intervenir.

En fait les Tribunaux ont la possibilité d'**introduire dans les conventions de séparation et de divorce l'article 292 CP (Insoumission à une décision de l'autorité)**, qui permettrait que la violation de ces droits soit punie par la loi, et que la police puisse intervenir. Les Juges refusent de spécifier cet article dans les conventions pour prévenir les atteintes aux relations enfants-parents. Par contre l'article 292 CP est régulièrement utilisé pour menacer le parent qui ne paie pas ou paie insuffisamment les pensions alimentaires pour ces enfants ou pour son ex-conjoint.

Demande des pères d'avoir l'AP partagée ? L'étude récente, menée dans trois cantons alémaniques sur « *Enfants et divorce- Influence des pratiques judiciaires sur les transitions familiales* »², indique que dans les cas où l'AP a été attribuée exclusivement à la mère (61.5%), 75 % des pères et 10 % des mères souhaitaient changer de type d'autorité parentale après 3 ans.

Expériences des enfants. La même étude montre que 2 à 3 ans après le divorce, 31 % des enfants avaient moins de contacts avec leur père qu'avant la séparation et 7 % plus de contact du tout. **Les auteurs de l'étude commentent que l'évolution des contacts père-enfants dépend fortement de la qualité des contacts entre parents, et beaucoup moins du type d'attribution d'AP.** Mais ce constat omet de préciser qu'il y a un fort chevauchement de toute façon entre la qualité des relations entre parents et l'attribution de l'AP conjointe.

² Andrea Buchler et Heidi Simoni, « Enfants et divorce- Influence des pratiques judiciaires sur les transitions familiales » (PNR 52), présenté le 16-10-06 au colloque www.responsabilite-parentale.ch

3.2- L'impact sur les enfants

L'impact de divorces conflictuels se répercutent sur plusieurs aspects du développement des enfants - deux exemples :

Santé, bien être psychique, performances scolaires. Les enfants ont besoin, pour se développer de façon équilibrée, de relations avec leurs deux parents. Il y a une différence entre la manière dont les enfants perçoivent leur situation après un divorce et l'impact à moyen ou long terme du divorce et des conflits parentaux. Selon les parents interrogés dans l'étude citée ci-dessus, 38 % des enfants présentent des troubles légers et 21 % des signes nets de troubles 3 ans après le divorce. Après 25 ans de recherche sur les enfants et le divorce, il est établi que **les enfants de parents divorcés sont une population à risque**. De plus, la recherche approfondie de Staub et Felder³ démontre que l'impact négatif se manifeste de manière croissante entre l'adolescence et le jeune adulte. Les filles sont particulièrement vulnérables (santé physique et psychologique) à une relation fille-père réduite.

Choix de filière professionnelle. Une étude récente de l'OCDE⁴ démontre même que l'explosion du nombre de divorce est une cause de la perte d'intérêt chez les jeunes pour les études scientifiques et techniques - : « *Les enfants restent le plus souvent avec leur mère. Que l'on veuille ou non, c'est encore la figure du père qui est associée à l'intérêt pour les sciences et la technique* ». Perte de contact avec le père- perte d'égalité des chances chez les enfants ?!!

Ces deux exemples ont des répercussions économiques.

3.3- Nombre d'enfants affectés et autorités parentales conjointes - Situation en Suisse : NE, GE ne montent pas au dessus de 50%.

En 2005, 16'369 enfants mineurs ont été touchés par le divorce, dont 80% avaient moins de 15 ans – ce nombre est en croissance chaque année. Depuis que l'autorité parentale a pu être attribuée conjointement en 2000, il y a eu initialement une croissance rapide du pourcentage d'enfants dont l'AP a été attribuée (et donc demandée et consentie) conjointement aux deux parents pour atteindre 27% en 2002. Un plateau semble avoir été atteint avec une variation entre 25 et 30% (voir ANNEXE 2). Si de grandes différences peuvent être observées entre cantons dans le pourcentage d'AP attribuées conjointement, avec en général un plus haut pourcentage d'attribution conjointe dans les cantons romands, il semblerait qu'un plateau maximum ait été atteint à environ 50% dans certains cantons (GE, NE), et que des plateaux ont été atteints dans presque tous les cantons, certains avec des pourcentages d'AP conjointe de 15% environ. Peut-on donc supposer que dans un minimum de 50 % des cas, un des parents (généralement la mère) ne veut pas que l'AP soit conjointe ? Et quelles sont les motivations de ces mères pour la refuser ?

Nombre d'enfants en Suisse dont l'AP est attribuée à un seul parent : entre 150'000 et 180'000.

³ L. Staub et W. Felder. Faculté de psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, Uni Bern.

⁴ La Recherche 2006, No 394- pp 56 – 59.

4- Modifications fondamentales de la Loi et des procédures judiciaires pour améliorer la situation de ceux qui sont touchés par le divorce.

C'est en trouvant des solutions pour appliquer réellement (et non seulement en rhétorique vide- comme jusqu'à présent) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant que le droit des enfants ainsi que celui des parents pourra être respecté.

Ce n'est qu'en passant par des processus qui encouragent ou forcent les parents à se centrer prioritairement sur l'intérêt supérieur de l'enfant que des améliorations seront possibles pour tous les concernés - enfants et parents, et le contribuable en général.

Les divers services de l'Etat qui doivent intervenir dans les situations de séparation et de divorces conflictuels (Justice, Offices de Protection de la Jeunesse etc.) n'arrivent plus à suivre pour faire respecter l'application d'un minimum de droits et de devoirs envers les enfants. Par exemple, le Canton de Neuchâtel, en 2005, même avec des restrictions budgétaires importantes, a dû augmenter le nombre de juges suppléants en partie pour traiter le nombre croissant de divorces dont certains sont très conflictuels. Des rapports de commissions parlementaires cantonales (GE 2005⁵, NE⁶) démontrent que les structures étatiques ne peuvent plus gérer bon nombre des problèmes amenés par ces situations.

La loi existante sur le divorce ainsi que les procédures judiciaires, qui amènent les parents à compter sur l'Etat pour résoudre ou trancher leurs différends **est une source de désresponsabilisation importante des parents** alors qu'ils **nécessitent justement le développement de capacités et de responsabilités** accrues, pour rebâtir une configuration différente de leur famille. La Loi devrait donc, au contraire, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, encourager par tous les moyens, même par la contrainte si nécessaire, la recherche d'une solution par les parents eux-mêmes, la mieux adaptée à leur situation particulière.

4.1- Le Postulat Wehrli :

Celui-ci spécifie:

« *Le Conseil fédéral est chargé:*

1. *d'examiner **comment** il serait possible de **promouvoir l'autorité parentale conjointe** dans les cas où les parents ne sont pas mariés ou ne le sont plus, mais aussi **de déterminer s'il serait possible de faire de l'autorité parentale conjointe la règle;***

2. *de **présenter** au Parlement, le cas échéant, **des propositions de révision des dispositions pertinentes du code civil** ».*

Résultats du débat et du vote au Conseil national

Le postulat a été accepté par 136 voix, avec 44 voix contre (dont 34 socialistes) et 6 abstentions.⁷

⁵ Secrétariat du Grand Conseil, Genève, 2005 : P1 459-A , M1 623

⁶ Grand Conseil, Neuchâtel, Rapport de la commission des pétitions et des grâces, 2005 : 05.026

⁷ Il est intéressant de noter que lors de l'interpellation de Chiara Simoneschi-Cortesi (05.3126) au Conseil fédéral sur la questions des Droits et protections de l'enfant et les plans d'action nationaux, plusieurs socialistes ont cosigné l'interpellation alors qu'elles (ils) avaient voté contre le Postulat Wehrli.

« **S'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes** ».

Nordmann (CN socialiste)- qui sera sur le plateau du débat d'Infrarouge, a voté contre le Postulat Wehrli- **voici sa position** (lors du débat au National):

«.... Mais le problème avec le postulat Wehrli, c'est qu'au lieu de s'attaquer aux causes, il s'attaque aux symptômes et, en plus, il provoque des effets secondaires négatifs. Je m'explique: les causes du problème, c'est le divorce qui se passe mal; la conflictualité reste élevée; les rancoeurs subsistent et on n'arrive pas à les résoudre. Pour remédier à cela, la solution réside dans une amélioration de la pratique du divorce et de la médiation. Il faut favoriser tous les éléments qui feront que la cohabitation sera bonne ensuite. En pratique, c'est le mauvais déroulement du divorce qui rend le partage de la garde des enfants et de l'autorité parentale difficile. Toutefois, si l'on impose le partage de l'autorité parentale contre l'avis de l'un des parents, on ne résout pas le problème, on l'aggrave. Car au lieu d'avoir une situation claire, on a une situation où le flou subsiste, où les conflits entre les parents sont réactivés à chaque occasion. Et le pire pour l'enfant - je tire cela de ma propre expérience -, c'est l'auto-alimentation du conflit. Voilà pourquoi la solution proposée par Monsieur Wehrli est en réalité pire que le mal ...».

Commentaire : L'analyse de la problématique , « .. **attaquer les causes....nécessité d'une amélioration de la pratique du divorce et de la médiation....favoriser les éléments pour une bonne cohabitation....** » est très pertinente et correcte. **La position de Nordmann n'est en fait pas contradictoire avec la position du Postulat Wehrli** qui spécifie qu'il faut voir **comment** il serait possible de promouvoir l'AP conjointe. Le postulat se réfère à l'étude approfondie de Proksch sur les expériences faites avec l'AP conjointe en Allemagne avec des conclusions positives-

Ces expériences démontrent que justement c'est une combinaison de médiation, ou même de « coopération ordonnée », avec l'AP conjointe qui amène à de si bons résultats.

4.2- Appui de la recherche pour un changement

Suite à 3 ans de recherche sur les enfants et le divorce dans le cadre de PNR 52, les spécialistes concernés recommandent les changements suivants⁸ :

- La loi doit attribuer l'AP aux deux parents, et ne peut être retirée que si la protection de l'enfant l'exige ;
- Le parent gardien doit disposer d'un pouvoir de décision autonome sauf pour les décisions importantes concernant les enfants. Ces décisions doivent être spécifiées.

⁸ A Buchler et H Simoni voir 2)

4.3- La médiation et la coopération ordonnée

C'est justement pour approcher la problématique et trouver des solutions comme le voit Nordmann, que dans plusieurs pays anglophones, au Canada francophone et dans certaines régions d'Allemagne, des expériences très positives ont été faites quand la médiation ou coopération entre parents est obligatoire est peut être ordonnée par les autorités.

Cette approche, développée et testée de manière pratique à Cochem (près de Coblenz) avec l'attribution, en parallèle, de l'AP conjointe, a obtenu des résultats très positifs : L'autorité parentale conjointe a augmenté de 17% à plus de 80% actuellement :

Cette approche est mieux à même :

- d'influencer positivement la communication, la coopération et les échanges d'informations entre parents au sujet de leurs enfants ;
- De maintenir et d'asseoir les contacts des enfants avec leurs deux parents, et donc de favoriser le bien de l'enfant ;
- De faire diminuer les conflits entre les parents et d'éviter toute procédure judiciaire ou d'en limiter les effets ;
- De réduire les effets d'une séparation ou d'un divorce sur les enfants ;
- D'améliorer la motivation des parents pour établir leur propre règles ;
- De faire en sorte que les parents mettent en place des règles financières satisfaisantes en matière d'entretien et qu'ils s'y tiennent.

L'approche nécessite aussi un changement d'attitude et de fonctionnement des professionnels concernés, avec l'accent sur le travail des différents intervenants (Juges, Avocats, Assistant sociaux, psychiatres etc.) en tant que médiateurs et personnes ressources en équipe coordonnée. **Un élément clé du succès est aussi la possibilité d'agir vite pour empêcher que les conflits ne dégénèrent encore plus.**

Comparée à la pratique traditionnelle de divorce, cette approche est plus efficace du point de vue de l'utilisation de ressources financières, tant de l'Etat que des familles concernées.

L'étude approfondie de Proksch pour le Ministère Fédéral de la Justice allemande ⁹ démontre que cette approche est possible dans la majorité des cas, 75 pourcents

⁹ Les conclusions du rapport du Professeur Proksch sont critiquées en Suisse par les opposant à l'autorité parentale conjointe. (Lien du rapport de synthèse du Prof. Proksch: www.bmj.bund.de/media/archive/200.pdf). Pourtant il est le résultat d'une recherche universitaire commandée par le Ministère fédéral allemand de la Justice qui porte sur la mise en œuvre du nouveau droit de l'enfance. Cette référence sérieuse et officielle se base sur une très vaste enquête menée à travers tout le pays. Ont été questionnés, les parents séparés sous l'ancien et le nouveau droit allemand de protection de l'enfance, une partie des enfants de ces couples séparés, les juges des affaires familiales de tous les tribunaux administratifs concernés, des avocats sélectionnés sur base de leur implication dans les litiges familiaux, tous les services de protection de la jeunesse. Ont répondu : 7008 parents à une première enquête en 1999/2000, 4373 à une deuxième enquête en 2001/2002, 809 juges, 904 avocats, 301 services de la jeunesse. Proksch estime que ce matériel permet de tirer des conclusions pertinentes et de faire des comparaisons valables sur l'autorité parentale conjointe et sur l'autorité mono-parentale, ainsi que sur les enfants. Il permet en outre d'évaluer les effets du nouveau droit de l'enfance.

Les avantages de ce nouveau droit, tels qu'ils sont présentés par le comité d'organisation pour la pétition Wehrli (§ "Succès de l'autorité parentale conjointe" du communiqué de presse- Annexe 1 ci-dessous), correspondent bien aux conclusions du rapport du Prof. Proksch.

des parents connaissant ce régime depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit alors qu'ils ne représentaient que 20 pourcents auparavant.

En Suisse, l'attitude en général est que l'on ne peut pas forcer des adultes à entreprendre une médiation s'ils y sont opposés. L'opinion est aussi souvent émise que la médiation ne pourrait pas fonctionner dans les cas où le couple a vécu de la violence conjugale. Les expériences dans plusieurs pays démontrent que même dans ces cas-là, les résultats sont positifs ¹⁰.

Un début d'expérience dans ce sens est en route en Suisse (St Gall, Tessin).

4.4- Application de l'Art. 292 CPS

Pour enrayer le non respect par un parent du droit aux relations personnelles de l'enfant avec l'autre parent, il est vraiment nécessaire que l'Art.292 (*Insoumission à une décision de l'autorité*) soit inclus dans les jugements de séparation ou de divorce.

Dans son avis sur le Rapport sur l'application du droit du divorce ¹¹ Le Conseil fédéral déclare : « *il conviendrait également de clarifier certaines questions concernant la représentation de l'enfant et l'exécution des jugements sur le droit de visite, le fait que les jugements ne soient pas appliqués dans un état de droit étant tout simplement inacceptables* ».

5- Quelques arguments douteux contre l'AP conjointe.

- 1- En faisant dépendre l'autorité parentale conjointe au versement de la pension, voire à des manifestations de violence entre parents, la Fédération Suisse des Familles Monoparentales (FSFM) se lance dans un faux débat. Elle place la relation parent-enfant sur un plan uniquement financier, ou sur des problèmes entre adultes. Ce faisant, elle nie l'intérêt primordial de l'enfant à entretenir des relations avec ses **deux** parents.
- 2- Le problème de pauvreté **est mathématiquement une conséquence naturelle du divorce**, tant dans le foyer monoparental que chez le parent seul. Les outils légaux existent, et sont utilisés, pour forcer le parent qui ne paie pas les pensions alimentaires à s'acquitter de ses versements. La FSFM semble justifier l'absence de contact avec le père, comme une sorte de compensation aux difficultés matérielles des mères – argument irresponsable et repréailles qui enveniment plus le conflit qu'il ne résout de problèmes, assimilant ainsi principalement le rôle du père à un payeur de pension avant son droit/devoir d'éducation et de relations personnelles avec ses enfants.
- 3- Certains milieux sont d'avis que lorsqu'un père a été violent avec la mère de ses enfants, il ne devrait pas avoir accès à ses enfants. Il est faux de vouloir

Récemment (information du 15 mars 2006), le Ministère fédéral allemand de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse rappelait que l'étude du Prof. Proksch démontrait **les effets largement positifs de l'autorité parentale conjointe instaurée par le nouveau droit de l'enfance.**

¹⁰ Staub, L. "Pflichtmediation : Mythos und Wirklichkeit". www.responsabilite-parentale.ch

¹¹ Office Féd de la Justice 2005, Rapport consécutif au sondage portant sur l'application du droit du divorce auprès des juges, des avocats et des médiateurs.

lier de la violence entre adultes aux relations qu'ont les parents avec leurs enfants. Il est bien établi que la majorité des actes de violences commis dans le cadre conjugal est de l'ordre de violence situationnelle¹², largement dépendante de la dynamique entre les adultes.

- 4- Nous contestons que la problématique des « familles monoparentales » soit nécessairement un problème de « famille » avec une mère seule à sa tête, et « père » absent. Il y a aussi des foyers monoparentaux avec des hommes à leur tête (voir annexe 2).
- 5- Certains milieux disent que les hommes devraient d'abord démontrer qu'ils s'occupent plus des enfants avant d'avoir les mêmes droits que les mères face aux enfants. Même si les pères suisses s'occupent de leurs enfants en moyenne 10 heures par semaine de moins que les mères, comme les statistiques sur la répartition des tâches entre parents non divorcés le démontrent, ils s'en occupent en moyenne tout de même 14 heures par semaine à côté d'un travail nourricier généralement à 100%. **La charge totale d'occupations répartie entre travail, ménage et enfants est en fait égale entre pères et mères** (Rapport sur la Famille- Dpt. Fédéral de l'Intérieur 2004). Et bon nombre de pères aimeraient pouvoir s'occuper davantage de leurs enfants, mais si la société les relègue encore à être les plus grands pourvoyeurs de financement pour les familles, comment pourrait-on leur demander d'assumer une charge totale d'occupation plus haute pour leur famille que celle des mères

De plus, on ne naît pas mère ou père, on le devient. Or, une mère qui n'apprend pas son rôle de parent, a de forts risques d'être une mauvaise mère, incompétente au point de vue de l'éducation de ses enfants. Dès lors, pourquoi ne pas prévoir un temps de formation pour les pères qui doivent prendre la relève dans l'éducation des enfants, que ce soit suite à un décès de la mère ou suite à un divorce. La compétence parentale s'acquiert, et les pères ne sont certes pas moins doués que les mères ! Il est trop facile et pas du tout constructif de reprocher à un père sa maladresse avec ses enfants, si son emploi l'en a éloigné durant des années !

Patrick Robinson, le 17 décembre 2006

e-mail : pat.robinson@bluewin.ch

032 753 69 30

Annexes 1 et 2 : mentionnées

¹² Denis Laroche (2005) Prévalence et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes. Institut de la Statistique du Québec.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et

assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

ANNEXE 2

**Attribution de l'Autorité parentale des enfants mineurs (% d'enfants)
Divorces prononcés 2002-2005**

En 2005 : - Nombre de divorces avec enfants mineurs 9'957 (total pour la Suisse)
- Nombre total d'enfants mineurs concernés 16'369 (Suisse)

	AUX 2 PARENTS				A LA MERE				AU PERE			
	2002	2003	2004	2005	2002	2003	2004	2005	2002	2003	2004	2005
SUISSE	26.6	25.8	29.2	27.4	66.6	68.1	65.2	66.6	6.5	5.7	5.4	5.7
<i>Neuchâtel</i>	35.0	43.0	46.6	50.8	57.0	51.3	48.6	45.8	7.3	5.7	4.8	3.4
<i>Genève</i>	51.5	47.9	58.5	46.5	44.8	50.7	39.4	50.5	3.4	1.4	2.0	3.0
<i>Vaud</i>	34.6	36.6	42.4	39.6	59.7	58.9	53.4	55.1	5.5	3.9	4.1	5.2
Appenzell A.Rh.	21.4	31.3	44.0	39.5	73.5	64.3	49.3	54.9	5.1	4.3	6.7	5.6
Glarus	30.0	21.1	39.2	37.6	64.1	77.6	51.4	60.2	6.3	1.3	9.5	2.2
Fribourg	33.5	27.1	39.1	35.9	57.4	65.1	54.6	56.8	7.6	6.2	5.4	6.1
<i>Jura</i>	28.6	31.9	30.8	31.3	59.2	61.8	57.5	62.6	12.2	6.3	2.7	6.1
St Gall	27.6	25.0	31.4	30.6	65.3	70.4	62.8	64.2	6.5	4.3	5.2	4.7
Basel-Lands	20.6	24.5	30.6	30.3	71.9	68.9	62.1	64.3	8.3	6.6	7.3	5.2
Thurgau	25.6	23.2	24.9	28.6	67.5	68.0	68.7	61.7	6.9	8.6	6.5	8.9
Aargau	27.8	24.1	25.3	27.4	64.9	67.0	70.2	66.9	6.7	8.8	4.2	5.4
Zürich	23.0	22.4	24.9	25.1	71.0	71.9	70.4	69.6	6.0	5.5	4.7	5.3
Obwalden	6.5	12.9	10.0	24.3	87.0	71.0	75.0	70.3	6.5	16.1	15.0	5.4
Schwyz	19.3	17.0	23.8	24.2	70.7	73.0	67.5	70.9	10.0	10.0	8.7	4.8
Luzern	18.4	17.5	18.6	22.5	73.7	77.3	73.9	70.5	7.8	4.4	7.0	6.6
Basel-Stadt	20.7	12.1	16.5	22.1	73.2	84.0	76.6	71.9	6.1	3.9	6.9	5.7
Valais	27.6	27.4	26.4	21.9	66.0	67.0	68.0	69.2	6.4	5.2	5.6	8.5
Graubünden	21.3	24.2	21.1	21.8	68.3	68.3	74.0	71.6	8.4	10.1	5.0	6.3
Bern	20.2	19.7	20.7	18.3	71.8	73.7	72.3	75.1	7.3	6.1	6.6	6.1
Zug	21.4	24.2	20.3	16.8	76.0	74.2	75.8	77.7	2.6	1.6	3.8	5.6
Nidwalden	19.4	15.9	29.8	16.7	75.8	82.5	64.9	79.6	4.8	1.6	0.5	3.7
Solothurn	16.7	17.3	22.6	15.5	77.1	72.0	70.7	76.1	6.0	10.6	6.7	8.3
Schaffhausen	13.1	16.0	16.3	14.8	75.8	71.4	79.1	75.0	11.1	12.6	4.7	10.2
Ticino	20.3	25.3	18.2	9.6	72.4	69.5	74.6	83.7	6.3	4.8	6.2	6.0
Uri	16.0	39.1	12.1	4.3	82.0	60.9	78.8	91.5	2.0	0.0	10.0	4.3
Appenzell I.Rh.	6.9	0.0	0.0	0.0	89.7	100	100	91.4	3.4	0.0	0.0	8.7

Source : Office fédéral des statistique : attribution de l'autorité parentale des enfants mineurs

Notes : - chiffres bruts convertis en pourcentages

- cantons ordonnés selon l'attribution en 2005 de l'autorité parentale aux deux parents.

- Le total des pourcentages entre les 3 colonnes l'attribution n'est pas exactement 100%, car il y a d'autres cas de figures (mais très peu) : Autorité parentale à des tiers, sous réserve etc.